
Décision du Défenseur des droits n° 2016-099

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Saisi par le représentant du Collectif X relativement aux difficultés d'accès au service de restauration scolaire de plusieurs enfants appartenant à la communauté rom installée sur un campement.

Décide de recommander en équité à la mairie de permettre aux enfants scolarisés dans la commune et résidant sur ce campement de bénéficier d'un tarif de restauration scolaire adapté aux ressources de leurs familles.

Le Défenseur des droits demande à la mairie de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation en équité

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la réclamation du représentant du Collectif X relativement aux difficultés d'accès au service de restauration scolaire de plusieurs enfants appartenant à la communauté rom installée sur un campement.

Par courrier en date du 29 octobre 2014, le Collectif a attiré l'attention de vos services sur la distance importante existant entre le campement et les établissements scolaires où ont été inscrits quatre des enfants du campement. Le Collectif a également signalé que l'inscription de ces enfants au service de restauration scolaire avait été soumise à la condition du paiement, par les familles, d'un montant de 14 € par repas, correspondant au tarif applicable aux personnes extérieures à la commune. Ce montant n'étant pas en rapport avec les ressources des familles, un bénévole du Collectif avait pris à sa charge les trajets des enfants, quatre fois par jour. Le Collectif a ainsi contesté auprès de vos services, dans l'intérêt de la poursuite de la scolarisation de ces enfants, le tarif de la restauration scolaire appliqué à ces familles.

Par courrier en date du 6 novembre 2014, vos services ont indiqué au Collectif que ces mesures étaient conformes aux délibérations prises par le conseil municipal, et que les familles avaient la possibilité de saisir les services du Conseil Général pour obtenir une aide afin d'acquitter le coût des repas.

Nos services sont intervenus à plusieurs reprises auprès de la commune pour demander un réexamen bienveillant de l'établissement des tarifs de la restauration scolaire, eu égard à la modicité des ressources de ces familles, et à l'impossibilité dans lesquelles elles se trouvent de produire les documents administratifs nécessaires au calcul du taux d'effort, en application de la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2014. Ces demandes de réexamen bienveillant n'ont pas rencontré l'adhésion de vos services.

Nos services vous ont également signalé que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a fait du lieu de résidence un nouveau critère de discrimination au sein des dispositions de l'article L. 225-1 du code pénal. Ainsi, l'application du tarif « hors commune » à ces familles, résidentes de la commune, pourrait être susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce nouveau critère.

Cependant, vos services nous ont signalé, par un dernier courrier en date du 29 janvier 2016, qu'aucun enfant de ce campement n'était désormais scolarisé au sein des écoles de la commune, et qu'en tout état de cause, déroger aux règles de facturation ne serait pas conforme au droit en vigueur.

Aux termes de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « *Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi (...)* ».

Le règlement en équité est une prérogative particulière du Défenseur des droits, qui lui est propre et a pour but de proposer une solution lorsque la stricte application du principe

d'égalité ne permettrait pas la prise en compte des circonstances très particulières d'une réclamation.

A cet égard, il convient de souligner l'importance d'une prise en compte de l'équité pour renforcer l'Etat de droit dans la mesure où il est indéniable que certains textes, s'ils servent les intérêts du plus grand nombre, peuvent produire, dans des situations très particulières, exceptionnelles et ciblées, des conséquences injustes et difficilement supportables pour quelques usagers.

Intervenant dans le cadre strict de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la solution en équité ne crée aucun précédent et ne vaut que pour l'espèce. En ce sens, je vous rappelle que la décision prise sur la recommandation en équité du Défenseur des droits ne lie pas l'administration pour d'autres cas même apparemment identiques.

En application de ces dispositions, le Défenseur des droits recommande, en équité, que l'accès à la restauration scolaire des enfants résidant dans des campements situés sur le territoire de la commune et scolarisés dans les écoles de la commune fasse l'objet, le cas échéant et dans l'intérêt de la poursuite de cette scolarisation, de l'établissement d'un tarif en rapport avec les ressources des familles.